

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION Chemin de la Reculat

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, 1^{ère}s et 2^{èmes} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27

Vu la demande de la société CEGELEC Centre Est Roanne, TSA70011, 69134 DARDILLY CEDEX du 29 janvier 2025 relative à la fermeture temporaire à la circulation du chemin de la Reculat, pour des travaux de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Situation des travaux
Chemin de la Reculat

Article 2 : Validité de l'arrêté
Début des travaux : le 10/02/2025

Fin des travaux : le 14/02/25

Article 3 : Réglementation

La circulation sera interdite sur la moitié de la voie pour assurer la sécurité des usagers, sur la zone concernée par les travaux (signalée en rouge sur la carte).

L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux habitation pour les riverains sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CEGELEC Centre Est Roanne qui veillera à sécuriser le chantier.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...sont à la charge de la société CEGELEC Centre Est Roanne

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société CEGELEC Centre Est Roanne sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 150 jours

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

La société *CEGELEC Centre Est Roanne*

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 7 février 2025,

Le Maire,

Dominique RORY

